

Affaires immobilières et foncières

OBJET : APPROBATION SIGNATURE CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE ET GRATUIT D'UNE SALLE SITUÉE À LA MAISON DES SERVICES PUBLICS ENTRE LE SYNDICAT FA-FPT DU BASSIN D'ANNONAY ET LA COMMUNE D'ANNONAY

La Maire d'Annonay,

VU la délibération n° 204-2017 du 10 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs à Madame la Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'attribution d'un local commun à usage de bureau est obligatoire pour les organisations syndicales de la collectivité territoriale, qui sont représentées au comité technique local ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

Considérant que la constitution du syndicat FA-FPT du Bassin d'Annonay par des représentants élus du personnel de la commune d'Annonay entraîne la nécessité de leur mettre à disposition un local commun à usage de bureau, il y a donc lieu de rédiger une convention de mise à disposition conforme à la législation en vigueur,

DÉCIDE

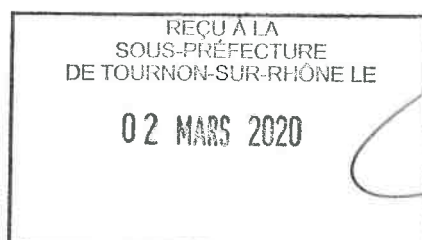
ARTICLE 1 : La mise à disposition à titre précaire et gratuit au syndicat FA-FPT du Bassin d'Annonay de la salle n°28 à la Maison des Services Publics sise Place de la Liberté 07100 ANNONAY.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition sera consentie à titre gratuit et sera effective pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention. Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la Secrétaire Générale du syndicat FA-FPT du Bassin d'Annonay, Madame Marie-Jo DUCHIER, dont le siège social est situé Maison des Services Publics, Place de la Liberté – Salle 28 07100 ANNONAY.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 5 : Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annonay, le
L'Adjoint délégué
François CHAUVIN

28 FEV. 2020



CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE ET GRATUIT D'UNE SALLE SITUÉE À LA MAISON DES SERVICES PUBLICS ENTRE LE SYNDICAT FA-FPT DU BASSIN D'ANNONAY ET LA COMMUNE D'ANNONAY

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Commune d'ANNONAY** représentée par sa Maire en exercice, Antoinette SCHERER, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Maire, et agissant au nom de ladite commune en vertu d'une décision n° 2020-46, en date du 28 FEV. 2020

ci-après dénommée la **Commune**,

d'une part,

ET

Le **syndicat FA-FPT du Bassin d'Annonay**, représenté par sa Secrétaire Générale, Madame Marie-Jo DUCHIER, dont le siège social est situé Maison des Services Publics, Place de la Liberté, Salle 28 - 07100 ANNONAY,

ci-après dénommé le **Bénéficiaire**,

d'autre part,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'attribution d'un local commun à usage de bureau est obligatoire pour les organisations syndicales de la collectivité territoriale, qui sont représentées au comité technique local ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

La constitution du syndicat FA-FPT du Bassin d'Annonay par des représentants élus du personnel de la commune d'Annonay entraîne la nécessité de leur mettre à disposition un local commun à usage de bureau, il y a donc lieu de rédiger une convention de mise à disposition conforme à la législation en vigueur.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens au syndicat FA-FPT du Bassin d'Annonay pour mener à bien l'exercice de son activité syndicale.

Article 2 - Désignation

Le **Bénéficiaire** disposera de la salle n°28 située au deuxième étage du bâtiment abritant la Maison des Services Publics, et dont l'adresse est place de la Liberté 07100 ANNONAY.

Pour des raisons d'indisponibilité de ladite salle, le **Bénéficiaire** peut se voir attribuer une autre salle à titre exceptionnel. Ce changement de salle ne donnera pas lieu à la rédaction d'un avenant au présent contrat.

2-1 - États des lieux d'entrée et de sortie

Néant – Pour avoir préalablement occupés les lieux objet de la présente convention, le **Bénéficiaire** déclare bien les connaître.

2-2- Inventaire du matériel et du mobilier

Néant

Article 3 - Destination

La **Bénéficiaire** ne peut affecter le lieu à une destination autre que son activité consistant en l'organisation de réunions, de rendez-vous ou de permanences dans le cadre de l'activité syndicale de la collectivité territoriale.

La **Commune** peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les bonnes conditions d'occupation et d'utilisation du lieu.

Article 4 – Conditions d'utilisation

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que le **Bénéficiaire** s'oblige à exécuter à savoir :

4-1 – Conditions générales

Le **Bénéficiaire** prend le local mis à disposition dans son état au jour de l'entrée en jouissance et usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus-indiquée.

La **Bénéficiaire** doit :

- se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police,
- respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière et se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

4-2 – Conditions particulières

Le **Bénéficiaire** s'engage à ne pas stocker des produits inflammables (bouteille de gaz, essence, alcool...). Il se doit de procéder au tri de ses déchets et au dépôt de ces derniers dans les containers adéquats.

La pose de banderole ainsi que l'affichage sur les vitres et sur les façades du bâtiment sont proscrits. Les locaux sont dotés de panneaux d'affichage qui doivent être accessibles et réservés à l'activité syndicale. Sont interdits les documents portant des propos injurieux, diffamatoires, à caractère homophobe, ainsi que les petites annonces (vente, achat, location).

4-3 – Sous-location

La location et la sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

Article 5 – Travaux – Réparations

Le **Bénéficiaire** est tenu :

- de ne rien faire ni laisser faire dans cette salle qui puisse nuire à son aspect, sa conservation et sa propreté,

- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans le lieu mis à disposition, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles,
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans la salle confiée sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune,
- de laisser les représentants de la commune visiter ladite salle aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Le **Bénéficiaire** assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

Le **Bénéficiaire** ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant le lieu de manière permanente dans le local mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la **Commune**.

Article 6 - Conditions financières

6-1 – La mise à disposition est consentie au **Bénéficiaire** à titre gratuit.

L'estimation de la valeur locative 2020, basée sur les m² mis à disposition, est calculée suivant redevance journalière d'occupation fixée à 40 € TTC (quarante euros) pour la salle 28.

6-2 – Les charges sont réparties de la manière suivante :

- les consommations des fluides (gaz, électricité, eau) sont prises en charge par la commune d'Annonay,
Si une surconsommation des fluides est constatée, le **Bénéficiaire** en sera informé et sera appelé à une prise en charge de cet excédent de consommation,
- il s'engage à être vigilant sur la consommation des fluides, procéder à la fermeture des radiateurs à l'issue de chaque occupation de la salle, veiller à la fermeture des lumières, aérer les locaux mis à sa disposition,
- il assure la remise en état de la salle à l'issue de chaque occupation.

Article 7 - Entretien des locaux

L'entretien des locaux est assuré par les occupants. Le **Bénéficiaire** devra déposer la liste de ses besoins auprès de la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social, et récupérer la fourniture commandée auprès du magasin municipal.

La **Commune** débloquera une enveloppe budgétaire d'un montant fixé chaque année afin de couvrir les besoins de l'année en cours. Par produits d'entretien, il est entendu les biens suivants :

- ménage : balai poussière, balai brosse, pelle, seau, serpillière, produits sols et ménager,
- toilettes : brosse, produit désinfectant, papier toilette,
- hygiène : papier essuie main (dérouleur), savon liquide
- autres : produit vaisselles, chiffons, éponges.

Article 8 – Responsabilités – Assurances

8-1 – Le **Bénéficiaire** assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres et de son public à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la **Commune**, en cas de dommages corporels matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui

surviendraient.

Le **Bénéficiaire** doit fournir l'attestation d'assurance à la **Commune** à la signature de la présente convention, sous peine de résiliation.

Le **Bénéficiaire** fait son affaire personnelle de l'assurance de ces biens meubles.

La **Commune** prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

8-2 – Le **Bénéficiaire** et son assureur renoncent à tout recours contre la commune en cas de sinistre.

Article 9 – Résiliation

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la **Commune** ou du **Bénéficiaire** moyennant un préavis de un (1) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune d'Annonay effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit avec effet immédiat, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution, de fusion, ou de non-représentation de la section syndicale au comité technique paritaire.

Article 10 - Durée et prise d'effet

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à compter de la date de signature pour une durée d'une année. Elle ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Article 11 – Litige

Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69003 LYON.

Fait à Annonay en 3 exemplaires, le **28 FEV. 2020**

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué,

Pour le **syndicat FA-FPT du Bassin d'Annonay**,
La Secrétaire Générale,



François CHAUVIN

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

Marie-Jo DUCHIER

02 MARS 2020